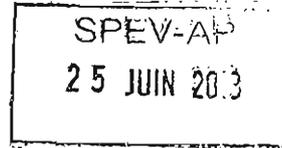




TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne



DS09.012650

DÉCISION

rendue par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 21 juin 2013

dans la cause

/ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

Présidente : Mme Céline Courbat, v.-p.

Assesseurs : MM. François Delaquis et Matthieu Corbaz

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience de délibérations du 23 mai 2013 sur le recours interjeté par (ci-après : le recourant) contre la décision rendue le 19 octobre 2011 par la Commission de recours DECFO-SYSREM dans la cause divisant le recourant d'avec l'Etat de Vaud (ci-après : l'intimé), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Par décision du 19 octobre 2011, notifiée aux parties le 21 mai 2011, la Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après: la Commission) a rejeté le recours de en ce qui concerne sa collocation (I) et rendu sa décision sans frais (II).

L'état de fait de cette décision est le suivant :

1. *Monsieur (...) travaille au Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale (SG-DSAS,...) depuis avril 1989.*

2. *A teneur de l'ancien système de rémunération, occupait la fonction d'« adjoint A » colloquée en classes 29-32, dont le salaire annuel maximum se situait à CHF 154'450.- (échelle 2008).*

3. *Par avenant du 29 décembre 2008, a été informé de sa nouvelle classification, soit qu'il exerce l'emploi-type de « cadre administratif » et que son poste est colloqué dans la chaîne 351, niveau 14, dont le salaire annuel maximum est de CHF 160'237.- (échelle 2008).*

4. *Par acte du 6 mars 2009, conteste la collocation de son poste et revendique le niveau 15 de la chaîne 371. De plus, il considère que l'emploi-type de « cadre de direction » devrait lui être attribué. relève également que son cahier des charges n'a pas été actualisé et qu'il est lacunaire. Finalement, estime que les principes d'égalité de traitement, d'interdiction de l'arbitraire, de la violation du droit d'être entendu et du droit à l'information ont été violés.*

En outre, sollicite diverses mesures d'instruction (mémoire de recours, p. 8).

5. Dans ses déterminations du 16 mars 2011, l'autorité d'engagement représentée par la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DCERH), propose de rejeter ce recours et maintient sa décision de colloquer le poste de au niveau 14 de la chaîne 351.

A noter qu'en cas de divergence entre l'autorité d'engagement et le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), c'est la Délégation qui rend ses propres déterminations.

6. a. Par un courrier daté du 23 mai 2011, représenté par le Syndicat suisse des services publics (SSP), a requis la production par l'Etat de Vaud de « la notation de la fonction "cadre administratif" ou tout autre document portant sur la notation de cette fonction ou encore tout document portant sur la notation du poste [qu'il occupe] ainsi que les mêmes documents pour les fonctions dont les descriptifs de fonctions ou de postes (...) sont annexés au bordereau de pièces produit par l'autorité d'engagement ».

Il a, de plus, sollicité un délai supplémentaire pour pouvoir se déterminer sur ladite notation avant de rendre ses déterminations finales.

b. La Commission de céans a répondu à cette requête le 1^{er} juillet 2011 en envoyant la notation détaillée de la fonction occupée par ainsi qu'en lui octroyant un délai supplémentaire pour l'envoi de ses déterminations finales.

7. En date du 2 septembre 2011, a déposé des déterminations finales. Il maintient son recours et estime que la DCERH ne répond que partiellement et de façon lacunaire à son recours. Finalement, indique qu'il prendra sa retraite le 30 novembre 2011.

De plus, sollicite différentes mesures d'instructions.

En droit, la Commission a d'abord rejeté le grief de violation du droit d'être entendu aux motifs qu'elle jouissait d'un plein pouvoir d'examen. Cette autorité a ensuite comparé de manière systématique les différences existant entre les emplois-types de cadre administratif et cadre de direction pour conclure qu'au vu du cahier des charges du recourant, le premier emploi-type cité correspondait à ses activités. La Commission a, dans un troisième temps, analysé, sur la base du descriptif des fonctions de la chaîne 351, les distinctions de compétences requises entre les niveaux 14 et 15. A la suite d'une lecture croisée du descriptif des fonctions et du cahier des charges du recourant, cette autorité a conclu que la fonction de ce dernier devait être colloquée au niveau 14. La Commission a enfin rejeté le grief d'inégalité de traitement à la suite d'une comparaison entre le cahier des charges du recourant et ceux du secrétaire général adjoint du DSAS (cadre de direction, chaîne 371, niveau 15), d'un cadre administratif du Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) (chaîne 351, niveau 14) ainsi que du chef de l'Office de l'enseignement spécialisé au SESAF (cadre administratif, chaîne 351, niveau 15).

2. a) Par mémoire de recours motivé du 20 juin 2012, *[nom]*, agissant par l'intermédiaire de son représentant du syndicat SSP, a saisi le Tribunal de céans et a pris la conclusion suivante :

« dire que le recourant occupe la fonction de cadre de direction de la chaîne 371 et que le niveau de son poste est le niveau 15, ceci depuis le 1^{er} décembre 2008 et qu'à ce titre, l'Etat de Vaud doit verser au recourant le complément salarial dû pour cette période ».

A l'appui du recours précité, le demandeur a requis la production du descriptif des fonctions de la chaîne relative au cadre de direction (chaîne 371) et le nombre de points attribués à sa fonction ainsi qu'à la fonction de cadre de direction revendiquée (chaîne 371, niveau 15).

b) Par courrier du 22 janvier 2013, la Commission a confirmé les motifs de sa décision.

c) Dans son mémoire de réponse du 21 février 2013, l'intimé a conclu, sous suite de frais, au rejet du recours.

d) Le recourant a produit, le 26 mars 2013, des déterminations sur la réponse de l'Etat de Vaud confirmant les conclusions prises à l'appui de son recours sous suite de frais et ses réquisitions de production de pièces.

3. Par courrier du 22 février 2013, le Tribunal de céans a imparti un délai aux parties pour se déterminer quant à la tenue d'une audience d'instruction et de jugement.

L'intimé a expressément renoncé à la tenue d'une telle audience par acte du 25 février 2013. Le recourant en a fait de même par courrier du 14 mars 2013.

4. Conformément à la réquisition du recourant du 20 juin 2012, la Présidente du Tribunal de céans a ordonné la production, en mains de l'intimé, du nombre de points obtenus par les fonctions de cadre administratif au niveau 14 et celle de cadre de direction au niveau 15 ainsi que du descriptif des fonctions de la chaîne 371.

5. L'instruction effectuée par le Tribunal de céans a permis de compléter l'état de fait de la décision entreprise de la façon suivante :

a) Le recourant a produit, à l'appui de sa demande déposée devant la Commission, une liste des responsabilités et activités non inscrites dans son cahier des charges (pièce 4 du bordereau du 6 mars 2009) ainsi qu'une version « actualisée » de cette même pièce le 5 septembre 2011 (pièce 4.2 du bordereau du 5 septembre 2011).

Il ressort de ce document que le recourant a participé à la mise en place du programme cantonal de prévention du surendettement. Il indique avoir été chargé pour ce projet de la conception, de la construction budgétaire, de la conduite et du suivi de la gestion opérationnelle tout en devant rendre compte de ses activités auprès du chef du département et du Conseil de politique sociale. Le recourant indique également faire partie de l'état-major du chef du département et, à ce titre,

participer aux séances hebdomadaires de débriefing réunissant le chef du département, les chefs de service et l'état-major ainsi que notamment aux séances hebdomadaires entre le chef du département et la cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS).

Le recourant a également détaillé et précisé, dans ce document, certaines activités figurant sous un libellé général dans son cahier des charges. Ainsi, il a été, selon ses dires, le chef de projet et rédacteur de l'exposé des motifs et projet de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ; loi qui a été adoptée le 24 novembre 2003 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Dans le cadre de son activité de conduite des études de politiques sociales, de supervision de leur réalisation en cas de mandat à l'extérieur et d'appui méthodologique, le recourant a insisté sur son rôle d'expert. S'agissant enfin de ses tâches relatives au secrétariat du Conseil de politique social (CPS), le recourant a précisé qu'il était chargé de rédiger le rapport annuel de cette entité et des *CPS info*, publications rédigées six à sept fois par an à la suite de chaque séance de ce conseil. Ce travail de rédaction exige, selon l'avis du recourant, une bonne connaissance de la matière sur le plan technique mais également une compréhension de la dimension politique des dossiers traités.

b) Le recourant a également produit devant la Commission, sous bordereau du 5 septembre 2011, un tableau récapitulant les différences entre les fiches emplois-types de cadre administratif et de cadre de direction et les mettant en relation avec ses activités effectivement exercées.

6. Le 23 mai 2013, le Tribunal de céans s'est réuni au complet et à huis clos pour une séance de délibérations.

EN DROIT:

I. a) Selon l'article 6 du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. La législation sur la procédure administrative est applicable pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteint par la décision attaquée. Il dispose également d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

II. a) Dans un moyen touchant à la fois aux faits et au droit qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant fait grief à la Commission d'avoir omis de prendre en considération certaines de ses tâches. Il met notamment en exergue son rôle stratégique et sa participation à l'état-major du chef du département.

b) L'instruction a toutefois révélé que les fonctions exercées par le recourant au moment de la bascule DECFO-SYSREM correspondaient bien à celles indiquées dans son cahier des charges dans sa version de mai 2005. Ainsi, ses activités liées à la mise en place du programme cantonal de prévention du surendettement sont parfaitement en adéquation avec la mission générale de son poste, telle que libellée sous chiffre 5 de son cahier des charges, soit : « *Dans le cadre des fonctions d'état-major assumées par le Secrétariat général du DSAS, la section affaires sociales a pour missions générales de :*

- *Veiller et contribuer à garantir la cohérence :*

- *des politiques sociales des services sociaux du DSAS dans le cadre de la politique départementale ;*
- *de la politique familiale cantonale.*

- *Collaborer à la planification de leur développement et de leur mise en œuvre*

Ses missions particulières consistent à :

- *Fournir l'information stratégique nécessaire pour le pilotage de la politique sociale départementale, étudier, mettre en place et développer les outils et moyens d'étude, de recherche et de soutien nécessaires à cette fin.*
- *Développer les moyens nécessaires pour promouvoir la politique familiale à l'échelle du canton et pour en assurer la coordination ».*

De même, la participation hebdomadaire aux séances de débriefing avec le chef du département et les chefs de service est une mission attendue d'un cadre travaillant au sein d'un secrétariat général.

Le projet conduit par le recourant pour l'élaboration de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale est également une activité en adéquation avec son cahier des charges. Elle figure, en effet, en termes généraux sous le chiffre 8.2 de son cahier des charges qui mentionne la conduite de projet visant à adapter et développer la politique sociale cantonale. Il en va de même de ses tâches liées à la rédaction des bulletins d'informations et du rapport annuel du Conseil de politique sociale. En effet, ces activités sont libellées à nouveau de manière générale sous le chiffre 3 de la section 8.2 de son cahier des charges.

Au vu de ce qui précède, même si la Commission n'a pas repris de manière détaillée les tâches listées par le recourant, elle ne s'est pas livrée à une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents puisque toutes les missions supplémentaires décrites par le recourant figurent, libellées de manière générale, dans son cahier des charges dans sa version de mai 2005.

Ce grief du recourant doit donc être rejeté.

III. a) Le requérant soutient également que l'emploi-type de cadre administratif qui lui a été attribué lors de la bascule DECFO-SYSREM et confirmé par la Commission dans sa décision du 19 octobre 2011 est incorrecte. Il revendique l'emploi-type de cadre de direction.

b) A titre liminaire, il convient de rappeler, comme le Tribunal de céans l'a précisé à plusieurs reprises, notamment dans ses décisions définitives et exécutoires des 24 janvier 2011 dans la cause Z. / Etat de Vaud (TD09.007013) et 24 janvier 2013 dans la cause D. / Etat de Vaud (TD09.005977), que les fiches emplois-types ne sont pas des cahiers des charges, mais servent uniquement à décrire le métier et énoncer de manière générale les tâches et missions attendues. Elles ne peuvent donc pas être utilisées pour colloquer le poste, ni pour déterminer le niveau de celui-ci.

c) En l'espèce, la Commission a effectué une distinction entre la conduite d'une division ou d'une section. Il ressort de la pièce G4 produite sous bordereau de pièces générales par l'Etat de Vaud que le critère de conduite établit de manière générale des distinctions en fonction du nombre de personnes subordonnées hiérarchiquement, soit une catégorie contenant jusqu'à deux postes, une de 3 à 7 postes, une de 8 à 15 postes et enfin une de plus de 15 postes. Partant, il semble cohérent qu'une certaine différence quant au nombre de personnes directement subordonnées au poste en question existe entre une division et une section. De même, les cahiers des charges des cadres de direction colloqués au niveau 15 (P. 9 et 13 du bordereau de l'Etat de Vaud du 16 mars 2011) mentionnent effectivement la conduite de personnel, ce qui ne figure pas dans le cahier des charges du requérant, ce qui laisse penser à une certaine hiérarchisation entre les termes de division et section.

Pour le surplus, la marge de manœuvre du requérant est relativement limitée puisqu'il est subordonné dans toutes les activités qu'il a décrites au Secrétaire général ou au Chef du département, de telle sorte qu'il ne conduit pas, sous son unique responsabilité, un grand nombre de projets. A cet égard, il ressort également du cahier des charges du cadre de direction colloqué au niveau 15 de la chaîne 371, soit le poste de secrétaire général adjoint du DSAS (P. 9 du bordereau de l'Etat de Vaud du 16 mars 2011) qu'il doit assurer le suivi et la supervision des activités de la section « Affaires sociales », section dont le requérant à la charge.

Enfin, le Tribunal ne peut pas considérer que le recourant définit, pour la même raison, les orientations stratégiques du Secrétariat général ou même du Département de la sécurité et de l'action sociales. Ces tâches sont dévolues au Secrétaire général ou à son adjoint ainsi qu'au Chef du département.

Au vu de ce qui précède, l'emploi-type de cadre administratif correspond effectivement aux activités exercées par le recourant. Bien que cette dénomination de poste semble malhabile et que cette fonction aurait par exemple pu être renommée en tant que "cadre d'état-major" ou "cadre spécialiste", le Tribunal de céans confirme la décision de la Commission du 19 octobre 2011 sur ce point.

Ce grief du recourant doit donc être également rejeté.

IV. De façon plus générale, le Tribunal de céans a peine à voir quelles compétences personnelles du recourant imposeraient sa collocation dans le niveau 15. Il n'apparaît en effet pas qu'il doive souvent prendre des décisions ayant de très fortes répercussions sociales, culturelles, économiques ou politiques puisque formellement la quasi-totalité des projets qu'il a supervisés ou conduits ont été avalisés, surveillés et formellement entérinés par le Secrétaire général ou son adjoint. De même, bien que le recourant ait eu affaire, dans l'exercice de ses fonctions, à de nombreuses tâches différentes en raison des projets à conduire et de la politique sociale décidée par le DSAS, le Tribunal de céans ne peut pas considérer que celles-ci se sont succédées à une fréquence très élevée, notamment en raison de l'ampleur des projets à traiter et de la durée nécessaire à leur achèvement.

S'agissant des compétences sociales, le Tribunal relève que le recourant était amené à collaborer avec ses homologues responsables des différents services du DSAS, avec les collaborateurs du SG-DSAS et avec les instances cantonales, intercantionales et fédérales, soit avec un groupe de personnes qui peuvent certes avoir des intérêts divergents mais quasiment jamais antagonistes, puisque toutes concernées par un domaine précis, à savoir l'action sociale.

S'agissant enfin de la conduite, le recourant n'a pas convaincu qu'il exerçait une activité de conseil pour l'ensemble du département de la santé et de

l'action sociale puisqu'il exerçait de manière ponctuelle cette activité, sur la base de son cahier des charges, à l'intention de la direction du département et des chefs de service en vue de la prise de décision. De même, le recourant n'avait pas la charge d'un grand groupe de personnes puisqu'il dirigeait une équipe de neuf collaborateurs comprenant deux bibliothécaires documentalistes, trois chargés de missions administratives ou stratégiques, deux responsables de missions administratives ou stratégiques, un statisticien et un secrétaire d'unité, représentant ainsi une moyenne diversité de fonctions puisque comprenant formellement quatre fonctions différentes. A tout le moins, il n'a pas établi qu'il jouait un rôle sur les grandes orientations de son département, qui paraissent plutôt définies par le secrétaire général et le chef du département.

En définitive, un nouvel examen des tâches du recourant ne permet pas de le rattacher au niveau 15 de la chaîne 351. La décision de la Commission considérant que l'intéressé doit être maintenu au niveau 14 relève d'une saine appréciation de ses attributions et doit dès lors être confirmée.

V. a) Le recourant allègue une violation de son droit d'être entendu dans son aspect relatif au droit de participer à l'administration des preuves puisque la Commission aurait écarté dans sa décision tous les moyens de preuves offerts par ce dernier.

b) L'article 29 alinéa 2 Cst. (RS 101) stipule que les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit comprend en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 122 I 53, consid. 4a, JdT 1997 I 304 ; 119 la 136, consid. 2d). Néanmoins, le Tribunal fédéral a récemment retenu que le droit d'être entendu n'existait pas dans le cadre de la mise en vigueur d'un arrêté de classification salariale. En effet, ce dernier s'adresse à un nombre indéterminé de fonctionnaires et il s'appliquera à toute personne appelée dans le futur à exercer une fonction pour le compte du défendeur. De toute évidence, cet acte ne constitue donc pas une décision administrative. Il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer plus

précisément la nature de l'arrêté de classification en question, car le droit d'être entendu n'existe pas dans les procédures législatives et n'existe, en principe, pas non plus dans l'adoption des décisions générales (arrêt 8C_84/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3 et les références citées).

c) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée. Ainsi, le recourant ne saurait se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. De surcroît, même si l'on considérait qu'il pouvait se prévaloir de celui-ci et que la Commission ne l'avait pas respecté dans un premier temps, le fait que le Tribunal de céans – qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit – ait instruit, notamment en ordonnant les pièces qu'il avait requises à l'appui de son recours, et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole au recourant pour se déterminer, a permis de corriger toute violation éventuelle de son droit d'être entendu. Il sied enfin de préciser que le recourant a expressément renoncé à la tenue d'une audience.

Partant, ce grief doit être rejeté.

VI. a) Le recourant soutient encore que la décision rendue par la Commission viole le principe de l'égalité de traitement. A l'appui de ce grief, il expose notamment que la Commission a uniquement examiné trois cahiers des charges au lieu des neuf cahiers des charges étudiés et comparés avec celui du recourant par la DCERH dans ses déterminations du 16 mars 2011. Le recourant estime également que la Commission n'a pas effectué une analyse systématique de tous les critères de la méthodologie DECFO-SYSREM dans le cadre de ces comparaisons.

b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs,

qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1, consid. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

c) En l'espèce, la Commission n'est pas liée strictement par les offres de preuve des parties et peut, en conséquence, examiner uniquement les cahiers des charges qui lui semblent utiles à l'examen du grief en question. Partant, cet aspect du grief du recourant n'est pas recevable.

De même, le principe d'inégalité de traitement repose sur une analyse des situations de manière générale. Le Tribunal est, en conséquence, d'avis qu'il n'est pas utile de vérifier la collocation en terme de niveau et de chaîne pour les postes cités à titre de comparaison puisque les titulaires de ces postes n'ont

vraisemblablement pas remis en question leur collocation et que partant celles-ci doivent être considérées comme adéquates. Le Tribunal ne dispose également pas des connaissances et outils nécessaires à l'évaluation de l'ensemble des fonctions de l'Administration cantonale ; fonctions qui ont fait l'objet d'une étude approfondie par des spécialistes lors de la mise en place de la réforme salariale DECFO-SYSREM. Au vu de la marge de manœuvre limitée dont jouit le Tribunal de céans en matière d'évaluation et de rémunération des fonctions (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités), il y a enfin lieu de considérer que les fonctions des postes cités à titre de comparaison par le recourant ont été colloquées au bon niveau et dans la bonne chaîne de la grille des fonctions.

d) Le recourant compare, en premier lieu, sa situation avec celle du Secrétaire général adjoint du DSAS, soit un cadre de direction colloqué au niveau 15 de la chaîne 371, et considère que le titulaire de ce poste ne gère aucune entité et que le nombre de personnes qui lui sont hiérarchiquement subordonnées est inférieur au nombre de personnes qu'il conduit. Cette argumentation ne peut pas être retenue en l'espèce.

Il paraît en effet difficile de comparer les tâches d'un secrétaire général adjoint et celles du recourant, responsable d'une section de ce même secrétariat, en fonction notamment de la visibilité et des responsabilités plus accrues induites par la fonction de secrétaire général adjoint. De même, et comme déjà exposé ci-dessus, il est fait mention dans le cahier des charges du secrétaire général adjoint qu'il doit superviser les activités de la section affaires sociales, tâche qui induit une position hiérarchique plus élevée que celle occupée par le recourant. Il n'est ainsi pas contraire au principe d'égalité de traitement que le secrétaire général adjoint soit colloqué à un niveau supérieur que le recourant. Ce dernier ne peut ainsi se prévaloir d'une inégalité de traitement en relation avec la collocation de cet autre collaborateur.

e) La deuxième comparaison effectuée par le recourant attrait au responsable de l'unité logement, colloqué en tant que cadre administratif dans la même chaîne et au même niveau que lui. Il estime dans un moyen que le Tribunal de céans ne saurait retenir, pour les raisons exposées sous chiffre IV b) ci-dessus, que la Commission n'a pas examiné tous les critères permettant d'attribuer un tel niveau et une telle chaîne à ce poste. Au contraire, le Tribunal de céans est d'avis que les

deux postes en cause sont relativement semblables et qu'il n'est pas choquant qu'ils soient colloqués dans la même chaîne et au même niveau.

La même argumentation doit être retenue pour le troisième poste avec lequel le recourant se compare, soit un poste d'adjoint juridique au Services des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) colloqué en chaîne 371 au niveau 14. La comparaison semble pour le surplus difficilement acceptable puisque ces personnes ne bénéficient pas du même emploi-type et partant n'ont pas les mêmes critères relativement à leur niveau de collocation.

f) Le recourant compare enfin sa situation avec celle de la responsable de la section juridique au Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), soit une cadre de direction colloquée au niveau 15 de la chaîne 371. Cette fonction fait partie de l'état-major du service en question et doit, de l'avis du Tribunal de céans, être considérée comme équivalente en matière de responsabilité et visibilité à celle du secrétaire général adjoint du DSAS. Cette situation étant ainsi dissemblable de celle du recourant, c'est à bon droit qu'elles ont été colloquées de manière différente. Partant le grief d'inégalité de traitement doit également être rejeté sur ce point.

g) Afin d'effectuer une comparaison à l'interne du service, il se justifie enfin d'examiner le plan des postes produit par l'intimé à l'appui de ses déterminations déposées devant la Commission le 16 mars 2011. Selon ce dernier, le Secrétaire général est colloqué en tant que chef de service au niveau 17 de la chaîne 372 et son adjoint est colloqué en tant que cadre de direction au niveau 15 de la chaîne 371. Il existe ensuite trois unités au même niveau hiérarchique que le recourant, soit l'unité communication, celle dédiée au conseil juridique et enfin l'unité financière départementale. Le responsable financier est colloqué au niveau 14 de la chaîne 363, l'unité juridique est composée d'un seul collaborateur juriste colloqué au niveau 13 de la chaîne 362 et enfin l'unité communication comprenait deux conseillers/ères de communication colloqués au niveau 13 de la chaîne 362.

Au vu de ce qui précède, la collocation du recourant au niveau 14 de la chaîne 351 semble ainsi cohérente à l'interne du service. Il paraît en effet cohérent au Tribunal de céans que les responsables d'entité ayant une position hiérarchique semblable soient colloqués à des niveaux quasiment similaires. De même, la collocation de l'adjoint du Secrétaire général à un niveau directement supérieur peut

s'expliquer, comme déjà mentionné précédemment, par les plus grandes responsabilités qui sont attendues de lui et son niveau hiérarchiquement plus élevé que les responsables d'entité.

A la lumière de ce qui précède, le recourant ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement, dans la mesure où des situations semblables ont été traitées de manière semblable et où des situations différentes l'ont été de manière différente. En conséquence, ce moyen doit également être écarté.

VII. a) Il sied enfin d'examiner si la collocation du recourant au niveau 14 de la chaîne 351 est conforme avec le principe d'interdiction de l'arbitraire.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, rappelons que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités).

c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. C'est ainsi que certains cadres administratifs ont été colloqués au niveau 14. Notamment au regard des fonctions qui les entourent, le fait de savoir que le responsable de la section affaires sociales a été colloqué au niveau 14 ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Cette collocation est également cohérente par rapport à la collocation des autres membres du Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale. La décision de colloquer le recourant en classe 14 n'est ainsi

certainement pas insoutenable, dans le cadre de la grande marge d'appréciation dont jouit l'intimé en matière de rémunération des fonctions.

Le grief d'arbitraire est donc écarté.

VIII. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Les frais de seconde instance sont arrêtés à fr. 500.- et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

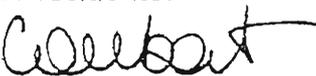
Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

Par ces motifs,

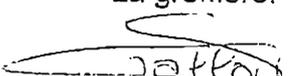
**le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale
prononce :**

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du 19 octobre 2011 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, par fr. 500.- (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant et sont compensés par l'avance de frais effectuée.

La Présidente:


Céline Courbat, v.-p.

La greffière:


Sandy Gallay

Du 21 juin 2013

La décision rendue ce jour est notifiée au recourant, par l'intermédiaire de son conseil, ainsi qu'à l'intimé, par l'intermédiaire de son représentant.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La greffière:


Sandy Gallay